F Lc 22460
Case Fm 2, 728

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE

JOSEPH-MARIE-PRUDENT LUCAS-BOURGEREL (du Morbihan),

Sur le projet de résolution relatif à la taxe du sel.

Séance du 11 fructidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

J'avois réuni ma voix à celle de plusieurs de mes collègues pour demander la question préalable sur le projet que vous discutez, la première fois qu'il en fut donné lecture à cette tribune : mon opinion étoit fondée sur ce

THE NEWBERRY LIBRARY

qu'il eſt des propoſitions qui doivent être rejetées auſſitôt qu'elles ſont préſentées, ſur ce qu'il eſt des propoſitions qui ſont ſi notoirement déſavantageuſes à l'intérêt public, qu'on ne ſauroit trop tôt s'empreſſer d'en faire juſtice. De ce nombre eſt, ſuivant moi, le projet qui vous eſt ſoumis, & ſur lequel je viens encore invoquer la queſtion préalable.

L'exemple du paſſé doit prouver à l'homme de bonne foi le moins claivoyant, que ce ſeroit exciter un mécontentement général dans la République françaiſe que de rétablir ces impôts onéreux que la tyrannie des rois avoit imaginés pour opprimer plus facilement les citoyens. La gabelle, qui a ſi long-temps preſſuré les Français, a été une des grandes cauſes de notre heureuſe révolution. On a vu, en 1789, par un enthouſiaſme national, le peuple s'affranchir de cet impôt onéreux. Il n'y avoit qu'un cri de toutes les parties de la France. Les provinces qu'il avoit été impoſſible, malgré la tentative du deſpotiſme, de ſoumettre au paiement de cet impôt odieux ſe réunirent à celles qui y étoient ſoumiſes, pour en demander la ſuppreſſion. Les vœux du peuple furent ſatisfaits: la gabelle fut détruite. Croit-on pouvoir aujourd'hui la rétablir, même enpartie, & ſur tout l'établir dans des départemens où, ſous le régime du deſpotiſme, elle n'a été connue que de nom? Je penſe que ce ſeroit un ſûr moyen de favoriſer le parti des ennemis de la choſe publique. Il me ſemble déja les entendre dire au peuple: Vous avez voulu la deſtruction de la gabelle, vos repréſentans vont la rétablir. Dans pluſieurs parties de la France, vous êtes parvenus à vous ſouſtraire à une impoſition ſur laquelle s'exerçoit toute la barbarie de la fiſcalité; dans d'autres, vous ne la connoiſſiez pas: bientôt vous allez tous y être aſſujettis. Que de concluſions les perfides ennemis de la République ne tireront-ils pas de l'idée ſeule de l'établiſſement qui vous eſt propoſé!

La ſeule propoſition de l'impôt ſur les ſels offrira des idées affligeantes au peuple français: il portera ſes regards ſur le paſſé; il craindra de voir renaître ces viſites domi-

amères, ces fouilles indécentes, cette multiplicité d'employés, enfin tous les abus que l'ancienne gabelle entraînoit avec elle. Cependant mon intention n'eſt pas ici d'exagérer le mal, de créer des monſtres pour les combattre. Je ſais que le projet ſur lequel vous déliberez n'offre pas tous les inconvéniens attachés à l'ancien ſyſtême de la gabelle; je ſais même qu'il faudroit être de mauvaiſe foi pour ſuppoſer qu'il eſt dans l'intention du Conſeil de rétablir cette ancienne gabelle; mais je ſais auſſi qu'il eſt dangereux de créer un impôt que les agens du fiſc trouvent trop de facilité à étendre. Ordonnez l'impôt ſur les ſels, il faudra bientôt faire un code pénal contre les contrebandiers. Cet impôt peut ne pas rapporter tout le produit qu'on en deſireroit, on parviendra à l'augmenter; enfin ſi une fois on adopte le principe de l'impôt ſur les ſels, le temps, qui corrompt les inſtitutions, même les plus utiles, amenera des changemens prompts dans le ſyſtême de l'impôt, & inſenſiblement on verra s'établir tous les abus qui découloient de cette gabelle que vous avez concouru à détruire: l'ancienne gabelle n'a pas toujours été auſſi onéreuſe qu'elle l'étoit dans les dernières années du deſpotiſme monarchique. Dans le principe, il fut impoſé un droit de deux deniers par minot ou quintal de ſel; ce droit fut enſuite porté à quatre deniers, de là à huit deniers; on l'éleva à douze, puis à vingt deniers; enfin l'avidité du fiſc, pour opprimer le peuple, rendit, dans pluſieurs cantons de la France, le gouvernement marchand excluſif de ſel; il força à le payer quatorze ſous la livre. Pour pomper avec plus de sûreté l'argent du public, on punit de la peine des galères ceux qui tenteroient de ſe ſouſtraire à cet impôt, & on contraignit chaque particulier à conſommer tant de livres de ſel; mais on n'arriva à ce dernier degré que lentement: quelle matière à réflexion! L'impôt n'eſt pas établi, & déja on lit dans un mémoire, ſans ſignature, qui fut diſtribué hier aux membres du Conſeil; on y lit, *page* 47: « Il eſt néceſſaire au ſuccès même de l'impôt qu'il ne commence que par ſon *minimum* »; *à la*

page 49 : « La taxe ne doit être établie que *gradatim* ». Ce ſyſtême n'eſt-il pas l'annonce de ce qui arriveroit ſi vous conſentiez à l'impôt propoſé? Mais je ſuppoſe que l'on doive admettre qu'il eſt impoſſible que, par l'impôt tel qu'il eſt demandé, on puiſſe jamais parvenir à faire peſer ſur le peuple français le joug de l'ancienne gabelle; je dirois encore qu'on ne devoit pas l'établir, parce qu'il n'eſt pas proportionné avec la valeur de l'objet impoſé; parce qu'il réduiroit à l'état le plus malheureux les propriétaires des marais ſalans; parce qu'il jetteroit les cultivateurs de ces marais dans la dernière détreſſe; parce qu'il favoriſeroit l'étranger aux dépens de la nation; parce que la trop grande cherté, auquel l'impôt éleveroit le prix du ſel, ſeroit trop onéreuſe à la claſſe la plus nombreuſe & la plus intéreſſante de la ſociété. Je vais préſenter ſucceſſivement, & le plus ſuccinctement poſſible, les motifs de ces diverſes propoſitions :

1°. L'impôt propoſé n'eſt pas proportionné avec la valeur de l'objet impoſé : & en effet, la meſure ſur laquelle ſe vendent le plus ordinairement les ſels dans les marais de l'Océan, qui ſeuls pourroient ſuffire à toute la conſommation de la République, eſt le muid, qui pèſe à peu près 5,500 livres. Cette quantité de ſel ſe vend ordinairement de 30 à 36 livres pris ſur le marais. Si on établiſſoit l'impôt d'un décime par livre de ſel, un muid valant 36 livres paieroit de droit 550 francs : n'eſt-ce pas chercher l'élixir de la fiſcalité que de ſonger à établir 550 francs d'impôt ſur un objet qui, pris au lieu de ſon extraction, ne vaut que 36 francs? Un pareil ſyſtême a pu être établi ſous le régime de la tyrannie; mais il ſeroit révoltant ſous un régime fondé ſur la liberté (1).

---

(1) Un impôt, pour être ſagement établi, doit néceſſairement être en proportion avec l'objet impoſé. Si on l'élève à un taux plus fort, qu'en réſulte-t-il? Le peuple murmure; il ſe livre à la fraude

2°. Cet impôt réduiroit à l'état le plus malheureux les propriétaires des marais ſalans, & il plongeroit les cultivateurs de ces marais dans la plus grande détreſſe. En effet, un pareil impôt diminueroit néceſſairement la conſommation du ſel dans l'intérieur de la République ; il en réſulteroit une diminution dans les prix d'achat, & alors les frais auxquels eſt tenu le propriétaire de marais ſalans abſorberoient la preſque totalité du prix qu'il retireroit de ſes ſels. Quant aux cultivateurs des marais, ils ſeroient totalement ruinés : ces cultivateurs n'ont pas, pour la plupart, d'autre genre d'induſtrie, ni d'autre commerce. Ils ont, pour prix de leurs peines, le ſel fin & le quart du gros ſel que les marais produiſent. Ils ſont forcés, pour s'approviſionner des choſes néceſſaires à la vie, de ſe défaire annuellement de tout ou de partie de leur ſel. Leur uſage n'eſt pas de le vendre, mais de l'échanger pour d'autres objets de première néceſſité. Tous les ans, ils le portent, à dos de mulets ou de chevaux, dans les départemens, à trente ou quarante lieues de diſtance de leurs demeures, & là ils le troquent pour du grain. Comment feront ces paludiers, ſi on établit un impôt de deux ſous par livre de ſel ? il faudra qu'ils faſſent l'avance du droit impoſé. S'ils portent dans l'intérieur vingt quintaux de ſel, il faudra qu'avant d'en diſpoſer, ils paient deux cents francs de droit, ou, comme le porte l'artice XI du projet, qu'ils donnent en paiement des effets

---

pour ſe ſouſtraire à l'impôt. Cette fraude conduit à l'immoralité, & l'immoralité eſt la ruine des républiques. Au contraire, un impôt modique n'inquiète pas le peuple ; il ſait qu'il faut des impôts pour fournir au gouvernement les moyens de le protéger : il ne ſonge pas, & il n'a pas aſſez d'intérêt à frauder ce droit ; il le paie. Dans le cas de l'impôt exceſſif, il faut des colonnes d'employés pour le faire acquitter : au contraire, dans le cas d'un impôt modique, il ne faut que quelques percepteurs, qui ne ſuffiront pas pour prélever un impôt d'un décime par livre de ſel : cet impôt eſt trop onéreux pour ne pas entraîner les inconvéniens que je viens d'expoſer.

de commerce garantis par leurs signatures & en outre par deux signataires connus. Mais la généralité des paludiers ne sait pas signer, ainsi ils ne pourroient pas profiter de la disposition de ce article. D'ailleurs, comment se procureront-ils deux signataires connus, c'est-à-dire, deux cautions connues pour solvables, qui répondroient du paiement du droit? Quels sont ceux qui voudront s'assujettir à une pareille responsabilité pour des citoyens qui n'auroient le plus souvent que leur honnête pauvreté à offrir pour garantie de leurs obligations? Si on rend ce service à quelques-uns, ne doutez pas qu'ils le paieront: ainsi ce sera un nouveau droit qui viendra renchérir le premier. Mais la plupart ne pourront pas fournir de caution, ainsi il faudra qu'ils fassent l'avance du droit: mais quels moyens auront-ils? Ils ne quittent leurs foyers que parce qu'ils n'ont ni argent, ni grains pour subsister: ainsi ils seront dans l'impossibilité d'acquitter l'impôt, & ils seront réduits à périr de faim, eux & leurs familles, au milieu des moncaux de sel dont ils doivent espérer de retirer les moyens d'exister.

Ce récit n'est point exagéré; il est dans la vérité. Tous ceux de mes collègues qui connoissent le genre de vie des cultivateurs des marais salans de l'Océan peuvent l'attester: c'est aussi ce qui a empêché l'introduction de l'ancienne gabelle dans les pays de marais salans situés sur l'Océan. Son établissement y eût nécessairement entraîné la ruine des propriétaires; celle des cultivateurs des marais salans, avec elle l'abandon total de la culture des marais: & l'impôt qui est présenté produiroit ces malheureux résultats.

3°. Cet impôt favoriseroit l'étranger aux dépens de la nation française. Suivant le projet, les sels exportés ne paieront que des droits de douane, qui seront légers en comparaison de l'impôt qu'on propose d'établir: ainsi il en résultera que l'étranger, au moyen des droits de douane, paiera tout au plus cent livres un muid de sel, que le Français, qui le recueille chez lui, paiera 550 francs seu-

lement pour impôt : une pareille disposition est trop déraisonnable pour pouvoir être admise.

Ces observations sont, suivant moi, trop frappantes pour ne pas convaincre, je ne dirai pas seulement des inconvéniens, mais du danger qu'il y auroit à établir l'impôt demandé. Mais ces observations ne sont pas les seules qui doivent vous déterminer à rejeter le projet de résolution.

Si vous établissiez l'impôt général d'un décime par livre de sel, vous anéantiriez absolument le commerce des sardines & des harangs, qui est important sur les côtes depuis Brest jusqu'à Baïonne, qui alimente l'industrie, qui fournit à la consommation, & qui, en habituant un grand nombre de citoyens à la mer, en forme des marins.

Ce commerce n'est pas heureusement accaparé par le riche négociant, la facilité qu'il y a de le faire le laisse entre les mains des habitans des côtes. Ils pêchent le poisson ; ils le mettent à terre où ils le salent, pour ensuite le vendre. Si l'impôt est établi, vous livrez cette branche d'industrie au seul homme riche ; car lui seul pourra faire les avances nécessaires pour l'achat du sel qu'il faut employer, ou plutôt ce commerce ne sera plus une spéculation pour l'intérieur. Le prix du sel exhaussera tellement celui du poisson, que la consommation diminuera ; car vous n'ignorez pas, citoyens représentans, que c'est dans la classe de nos concitoyens la moins fortunée que cette consommation est plus forte. L'exportation à l'étranger n'alimentera pas cette branche de commerce, quoique l'article VI de la résolution donne l'espoir de la restitution du droit lorsque les salaisons seront exportées. Il faudra, d'après cet article, commencer par faire l'avance du droit, ce qui sera onéreux ; & personne n'ignore combien il est peu facile de faire restituer ce qui a été versé au trésor public. D'ailleurs, combien cette prétendue restitution ne favoriseroit-elle pas la fraude ? En effet, comment constater la quantité de sel employée à une grande salaison ? Le déclarant en sera-t-il cru à sa parole ? Alors que de moyens n'aura-t-il pas de tromper. Il lui

ſera facile de ſoutenir qu'il a employé mille quintaux de ſel, lorſqu'il n'en aura conſommé que cinq cents, & il ſera preſque impoſſible de vérifier une pareille déclaration. Obſervez encore que la République paiera une forte partie du droit pour les ſalaiſons qui ſe font dans les ports de mer, & les premiers contrebandiers de la République ſeront les agens chargés de ces ſalaiſons.

Le rapporteur, pour déterminer à l'adoption de ſon projet, dit, *page 3 de ſon rapport*, que la plupart des marais ſalans de l'Océan appartiennent à la République. Je dirois au rapporteur qu'il s'eſt trompé, s'il ne reconnoiſſoit pas ſon erreur, *à la page 6*, où il dit que la plupart des marais ſalans appartiennent à des particuliers. Au ſurplus, quand tous les marais ſalans appartiendroient à la République, ce ne ſeroit pas une raiſon pour autoriſer un impôt onéreux ſur le ſel, objet de première néceſſité.

Le ſel eſt non-ſeulement devenu néceſſaire pour notre nourriture journalière, mais encore dans pluſieurs départemens on l'emploie à engraiſſer la terre; on en fait uſage pour la nourriture des beſtiaux. Si vous forcez le prix du ſel par un impôt onéreux, l'homme riche, & même celui qui jouit d'une fortune médiocre, ne s'en privera pas; le dernier ſera ſeulement obligé à réduire ſa conſommation: mais le citoyen malheureux, celui qui ne retire qu'un ſalaire très-modique de ſes travaux journaliers, qui ſouvent n'a pour vivre qu'un morceau de pain & de viande ſalée, arroſés de ſes larmes, celui-là ſera dans la néceſſité d'abandonner l'uſage du ſel, parce qu'il n'aura pas le moyen de payer trois décimes la livre de ſel. C'eſt cependant le prix le plus médiocre auquel la livre de ſel ſera vendue dans l'intérieur de la République; car le marchand retirera un fort intérêt pour ſes avances, ajoutez-y le prix qu'il aura lui-même acheté le ſel, ſon bénéfice ſur ce prix; ajoutez-y les frais de port du ſel, & vous verrez que le marchand ne pourra s'indemniſer qu'en le vendant au moins ſix ſous la livre. Alors,

combien de citoyens ſeront forcés de réduire leur conſommation ou même de s'en abſtenir tout-à-fait ! alors le cultivateur ne pourra plus ſe ſervir de ſel pour engraiſſer ſes terres, pour nourrir ſes beſtiaux. Ainſi l'établiſſement de l'impôt, ſans gêner l'homme riche, ſera une charge pour le citoyen peu aiſé, pour le cultivateur, & ſur-tout pour le malheureux, que cependant il eſt dans votre intention de protéger d'une manière particulière.

D'ailleurs, je mets en fait qu'il ſeroit impoſſible de faire ſupporter cet impôt généralement par tous les citoyens. Les habitans des pays des marais ſalans auront mille moyens de s'y ſouſtraire, ou il faudroit établir autant de barrières qu'il y a de monceaux de ſel ſur les marais. L'impoſſibilité d'établir des barrières auſſi multipliées fera que l'impôt ſera toujours fraudé par les habitans voiſins des marais ſalans ; & alors l'établiſſement de cet impôt ſera en contradiction avec le ſyſtême de l'égalité des impoſitions, ſuivant les facultés de chaque contribuable.

Citoyens repréſentans, ſi vous vous déterminez à établir un impôt général ſur les ſels, attendez-vous que la loi que vous rendrez donnera naiſſance à une armée de contrebandiers. Celui qui ſera aſſez heureux pour tromper la vigilance des employés, gagnera des ſommes conſidérables ; car il aura un bénéfice aſſuré de près d'un décime par livre de ſel ; & un gain de cette nature eſt bien fait pour exciter la cupidité. Il faudra, pour arrêter cette contrebande, créer des armées d'employés ; il en faudra dans l'intérieur des terres, quoiqu'on ne propoſe pas actuellement de les y établir : mais il en faudra un très-grand nombre ſur les côtes ; & dans ces derniers lieux, quelque multipliés qu'ils ſoient, ils n'empêcheront pas les verſemens de ſel que l'étranger lui-même ſera intéreſſé à faire : car il ſera plus avantageux pour lui de tâcher de vendre en France les ſels en fraude des droits de la République, que de les porter dans le pays qu'il habite. Cette facilité qu'aura l'étranger à faire de pareils verſemens ſur les côtes

eſt malheureuſement prouvé par ce qui s'y paſſe actuellement. Il y a des cordons de troupes ſur différentes côtes maritimes de la République ; ces troupes ſont actives, agiſſantes ; elles ſont dirigées par le puiſſant mobile du patriotiſme, & elles ne peuvent pas réuſſir à empêcher les fréquens débarquemens des plus cruels ennemis de la choſe publique : croit-on que des employés diſſéminés de diſtance en diſtance pourront réuſſir à arrêter les verſemens de ſel qui ſeront faits par les contrebandiers de l'étranger & par ceux de l'intérieur ? non. Cependant il faudra les payer : le traitement qu'on leur donnera finira par excéder le produit de l'impôt, & vous aurez le chagrin de voir le peuple tyranniſé par les vexations de la fiſcalité, ſans aucun avantage pour le tréſor public.

On élève l'impôt propoſé à 30 millions : mais je demande ſi c'eſt déduction faite des vols que feront les percepteurs. Tout le monde ſait que les impôts qui ſe perçoivent à des barrières ſont plus profitables aux percepteurs qu'au tréſor public : ce qui ſe fait pour le droit de paſſe en eſt la preuve. Auſſi eſt on dans la néceſſité, pour arrêter les déprédations, de mettre en ferme le droit de paſſe. Vous ſeriez bientôt forcés d'en agir de même pour l'impôt du ſel, & alors on verroit renaître ces anciens fermiers généraux, qui vexoient les citoyens par la rigueur avec laquelle ils prélevoient les droits, qui ruinoient le tréſor public, qui s'engraiſſoient de la misère générale.

Il faut le dire, citoyens repréſentans (car il faut avoir de la franchiſe), l'établiſſement de l'impôt ſur le ſel eſt attendu avec impatience. On publie hautement que d'immenſes magaſins ſont formés dans l'intérieur de la République ; on n'attend pour les ouvrir qu'un décret qui établiſſe un impôt ſur les ſels. On m'a aſſuré que la propoſition qui en a été faite, a fait tout-à-coup monter à Paris les ſels de cinq centimes par livre. Ces ſels emmagaſinés peuvent, dit on, ſuffire à alimenter l'intérieur de la République pour trois ans. Si ces faits ſont vrais, il en réſultera que l'impôt,

tel qu'il eſt propoſé, & dans lequel vous voulez trouver une reſſource momentanée, occaſionnera des frais conſidérables au tréſor public, & ne produira rien pendant trois ans, ſi ce n'eſt qu'il enrichira des agioteurs. Mais je crois pouvoir prédire avec aſſurance à ces agioteurs qui ont calculé de loin l'augmentation de leur immenſe fortune ſur l'établiſſement d'un impôt odieux en lui-même, ruineux pour les propriétaires & les cultivateurs de marais ſalans, propre à favoriſer les ſpéculations de l'étranger, à autoriſer l'immoralité en donnant naiſſance à la contrebande, d'un impôt exceſſivement onéreux pour la claſſe la plus utile & la plus laborieuſe de la ſociété, d'un impôt qui ne peut être perçu également, qui anéantit une branche importante de commerce, enfin d'un impôt tyrannique pour tous les citoyens, ſans être utile au tréſor public; je crois pouvoir dire avec aſſurance à ces agioteurs, que la ſageſſe du Conſeil trompera encore une fois leurs calculs, parce qu'il n'adoptera pas l'impôt projeté.

Citoyens repréſentans, on ne verra pas dans cette enceinte des ſucceſſeurs de Gibert-Demolières qui s'oppoſoit à l'établiſſement de toute eſpèce d'impôt, parce qu'il vouloit le renverſement de la République. C'eſt parce que nous aimons la République que nous conſentirons, au nom du peuple, à l'établiſſement des impôts néceſſaires; mais c'eſt auſſi parce que nous aimons le peuple que nous ne devons pas conſentir à l'établiſſement d'un impôt tel que celui qui eſt propoſé.

Au lieu d'établir un impôt de cette nature, il faut mettre de l'ordre dans les finances; il faut, ſans égard, ſans conſidération, détruire tous les abus qui s'oppoſent à l'amélioration du ſyſtême financier de la République.

Il faut que le gouvernement n'emploie au maniement du tréſor public que des patriotes d'une probité reconnue; qui ne veulent pas le bien de la République pour eux, mais pour elle-même, & alors on verra diſparoître de nouvelles dilapidations de la fortune publique : il faut établir des cenſeurs rigides qui ſurveillent la conduite de ces agio-

360

teurs, & qui leur faſſent rendre compte des cauſes de leur fortune ſcandaleuſement acquiſe.

Si les circonſtances de la guerre ne permettent pas de parvenir encore à ces heureux réſultats ; comme il faut cependant alimenter le tréſor public, pourquoi n'auroit-on pas recours à des impôts ſur le café, ſur le ſucre, qui ne ſont pas des objets de première néceſſité, à des impôts ſur le luxe ?

Impoſez trois cents francs par an ſur ces voitures de luxe qui journellement aſſaſſinent dans Paris les citoyens qui vont à pied ; mettez un impôt ſur la poudre à poudrer ; établiſſez-en un ſur les glaces qui décorent les maiſons du riche ; triplez l'impôt établi ſur ceux des domeſtiques mâles qui n'exiſtent que pour augmenter le faſte, & non pas pour l'utilité de ceux qu'ils ſervent. Un fort impôt de cette nature rendra aux arts, à l'agriculture, au commerce des citoyens qui croupiſſent dans l'oiſiveté ; par là vous les forcerez de devenir utiles à leur patrie & à eux-mêmes : épuiſons donc les impôts ſur le luxe avant d'en établir ſur le ſel ; le peuple y applaudira & vous couvrira de bénédictions. D'après ces conſidérations, je vote pour le rejet de la réſolution, & je termine par rappeler ces réflexions du célèbre Mirabeau. « Depuis que les ſouverains ont » trouvé dans les ſalines un grand moyen de pomper l'argent de leurs ſujets d'une façon infaillible, & d'abord » preſque inſenſible, ils s'en ſont emparés, & cette ſomme » de bien-être pour les particuliers s'eſt tarie. Heureux » lorſqu'ils n'ont pas puiſé en échange l'oppreſſion & la » misère, &c. . . . .

» Quel mal ne fait donc pas l'impôt indirect qui porte » ſur le ſel » ! *Eſprit de Mirabeau*, tom. 2, pag. 14 & 15.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 6.